



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **13 janvier 2025**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

**Mairesse :** Audrey Sénéchal  
**Conseillers :** Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu, Michel Allard  
**Conseillères :** Line Rondeau

À laquelle est absente :

**Conseillère** Marie-Josée Bibeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

## *OUVERTURE DE LA SÉANCE*

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024
  - 2.2. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024
- 3. DEMANDES CITOYENNES**
- 4. APPROBATION DES COMPTES**
  - 4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS**
  - 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (décembre 2024)
  - 5.2. Dépôt du rapport de la liste des contrats sur le site Internet de la municipalité
  - 5.3. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
  - 5.4. Dépôt des états comparatifs au 31 décembre 2024
- 6. AFFAIRES DIVERSES**
  - 6.1. Avis de motion – Projet de règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)
  - 6.2. Dépôt du projet de règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)
  - 6.3. Adoption du règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025
  - 6.4. Adoption du règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie
  - 6.5. Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)
  - 6.6. Participation au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
  - 6.7. Autorisations des dépenses incompressibles
  - 6.8. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 62 237 \$
  - 6.9. Autorisation de dépenses – Logiciel immobilisations Infotech
  - 6.10. Autorisation de dépenses – Munys
  - 6.11. Augmentation de loyer – 750 A
  - 6.12. Augmentation de loyer – 750 C
  - 6.13. Permission de voirie et entente d'entretien
  - 6.14. Exiger une preuve de résidence officielle lors de l'utilisation du site de recyclage Frédérick Morin
  - 6.15. Transfert d'une somme pour la réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie
  - 6.16. Couverture cellulaire
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE**
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## LEVÉE DE LA SÉANCE



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

2025-01-001

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard  
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance.

**ADOPTÉE.**

**2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2.1 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **9 décembre 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2025-01-002

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 décembre 2024 comme présenté.

**ADOPTÉE.**

**2.2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024**

**CONSIDÉRANT** que le procès-verbal de la séance du **9 décembre 2024** a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2025-01-003

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 comme présenté.

**ADOPTÉE.**

**3. DEMANDES CITOYENNES**

**4. APPROBATION DES COMPTES**

**4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière**

**CONSIDÉRANT** que les listes des comptes payés et à payer en date du 13 janvier 2025 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du *Code municipal du Québec*.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

2025-01-004

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 13 janvier 2025 totalisant **26 907.87 \$** et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 13 janvier 2025, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de **9 541.59 \$**. Le conseil reconnaît en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 31 décembre 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :

<b><u>Total des encaissements en décembre 2024</u></b>	<b><u>13 083.96 \$</u></b>
<b><u>Compte à la caisse au 31 décembre 2024</u></b>	<b><u>60 688.65\$</u></b>
<b><u>Placement ET1</u></b>	<b><u>244 005.96 \$</u></b>
<b><u>Placement ET2</u></b>	<b><u>10 915.07 \$</u></b>

**ADOPTÉE.**

**5 DÉPÔT DE RAPPORT**

**5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (décembre 2024)**

**DÉPÔT**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de décembre 2024.

**5.2 Dépôt du rapport de la liste des contrats sur le site Internet de la municipalité**

**DÉPÔT**

En conformité avec l'article 961.4 du Code municipal du Québec, la municipalité a publié sur son site Internet avant le 31 janvier 2025, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant, passés au cours du dernier exercice financier complet précédent (dans le présent cas, l'exercice 2024), lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.



# Province de Québec Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

TOTAL DES ACHATS PAR FOURNISSEURS DÉTAILLÉ								
LISTE DES CONTRATS SUR LE SITE INTERNET TOTALISANT UN MONTANT DE 25 000 \$								
Nom	Date effective	Date due	No. Écriture	Inverse	Facture fournisseur	Description	Montant facture	Montant total
DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.	2024-07-12	2024-07-12	202400189		5980	Audit recyc-québec 2023	1 667,14 \$	
DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.	2024-09-29	2024-09-29	202400230		6463	Audit PRABAM	3 334,28 \$	
DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.	2024-10-01	2024-10-01	202400229		6465	Audit TECQ 2019-2024	6 841,01 \$	
DCA COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.	2024-06-20	2024-06-20	202400158		5817	Audit annuel 2023	15 119,21 \$	26 961,64 \$
Généreux Construction inc.	2024-10-28	2024-10-28	202400248		43406	Paiement retenue finale 5 %	33 109,55 \$	
Généreux Construction inc.	2024-04-30	2024-04-30	202400089		42523	Asphalte recyclé	20 063,14 \$	
Généreux Construction inc.	2024-04-30	2024-04-30	202400090		42525	Nettoyage et asphalte parc municipal	5 748,75 \$	
Généreux Construction inc.	2024-04-30	2024-04-30	202400091		42527	Couverture de fosses septique	459,90 \$	
Généreux Construction inc.	2024-05-31	2024-05-31	202400125		42815	Réparation bordure jeux parc gaulois	463,35 \$	
Généreux Construction inc.	2024-06-05	2024-06-05	202400126		42613	Réparation clôture parc gaulois	948,54 \$	
Généreux Construction inc.	2024-06-11	2024-06-11	202400139		016287v2	Déneigement v2 (final) déneigement 2023-2024	16 394,00 \$	77 187,23 \$
Ministre des finances	2024-05-17	2024-05-17	202400094		107208	1er versement - Sureté du Québec	14 409,00 \$	
Ministre des finances	2024-10-01	2024-10-01	202400232		107208-2	2e versement - Sécurité publique	14 409,00 \$	28 818,00 \$
MRC de D'Autray	2024-05-01	2024-05-01	202400084		2024-000173	Quotes part évaluation mai 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-01-01	2024-01-01	202400021		2023-000642	Honoraire prof. - Ponceau 1er rang	175,88 \$	
MRC de D'Autray	2024-01-01	2024-01-01	202400024		2024-000028	Quotes-parts évaluation janvier 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-02-01	2024-02-01	202400025		2024-00043	Quotes-parts évaluation février 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-02-14	2024-02-14	202400026		2024-000013	Quotes-part trimestrielles 2024	15 340,51 \$	
MRC de D'Autray	2024-03-01	2024-03-01	202400063		2024-000068	Quotes-parts évaluation mars 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-04-03	2024-04-03	202400056		2023-000717	Rachat véhicule et équipement incendie 2023	427,00 \$	
MRC de D'Autray	2024-04-30	2024-04-30	202400110		2024-000195	Service inspection 1er trimestres 2024	3 999,50 \$	
MRC de D'Autray	2024-04-15	2024-04-15	202400083		2024-000138	Quotes parts MRC	15 340,51 \$	
MRC de D'Autray	2024-12-12	2024-12-12	202400317		2024-000667	Enfouissement matières résiduelles sept-otc-nov 2024	3 802,70 \$	
MRC de D'Autray	2024-08-08	2024-08-08	202400186		2024-000347	Quotes-part - 4e versements	15 340,51 \$	
MRC de D'Autray	2024-10-17	2024-10-17	202400319		2024-000757	Frais annuels - alertes de masses	696,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-10-15	2024-10-15	202400315		2024-000688	Ingénierie - drone talus érabilère	201,36 \$	
MRC de D'Autray	2024-10-02	2024-10-02	202400247		2024-000519	Quotes parts matières résiduelles mai, juin juil 2024	4 074,58 \$	
MRC de D'Autray	2024-10-01	2024-10-01	202400246		2024-000545	Quote part évaluation octobre 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-09-30	2024-09-30	202400245		2024-000504	Service inspection 3e trimestre 2024	3 682,92 \$	
MRC de D'Autray	2024-09-24	2024-09-24	202400228		2024-000565	Service informatique avril à juin 2024	25,42 \$	
MRC de D'Autray	2024-09-01	2024-09-01	202400244		2024-000445	Quote part évaluation septembre 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-08-13	2024-08-13	202400212		2024-000435	Dossier retiré vente pour taxes 2024	229,20 \$	
MRC de D'Autray	2024-04-03	2024-04-03	202400058		2024-000104	Quotes-part évaluations avril 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-11-01	2024-11-01	202400293		2024-000591	Quote-part évaluation - Novembre 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-05-30	2024-05-30	202400111		2024-000203	Ajustement service inspection 1er trimestre	(455,48) \$	
MRC de D'Autray	2024-08-01	2024-08-01	202400187		2024-000332	Quote part évaluation aout 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-08-01	2024-08-01	202400184		2024-000395	Frais ingénierie - Ponceau 1er rang	66,76 \$	
MRC de D'Autray	2024-08-01	2024-08-01	202400183		2024-000406	Frais ingénierie - Ponceau 1er rang	117,94 \$	
MRC de D'Autray	2024-07-25	2024-07-25	202400185		2024-000364	Service inspection - 2e trimestre	3 821,82 \$	
MRC de D'Autray	2024-07-01	2024-07-01	202400188		2024-000298	Quote part évaluation juillet 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-06-13	2024-06-13	202400149		2024-000254	Enfouissement, collecte rdd et traitement recyclables	3 417,70 \$	
MRC de D'Autray	2024-06-05	2024-06-05	202400114		2024-000223	Quotes-parts mrc	15 340,51 \$	
MRC de D'Autray	2024-06-05	2024-06-05	202400113		2023-000714c	Crédit service inspection final	(1 511,32) \$	
MRC de D'Autray	2024-06-05	2024-06-05	202400112		2023-000752	Bornes Wifi	236,93 \$	
MRC de D'Autray	2024-06-01	2024-06-01	202400115		2024-000238	Quote part évaluation juin 2024	373,79 \$	
MRC de D'Autray	2024-12-01	2024-12-01	202400316		2024-000710	Quote part évaluation décembre 2024	373,79 \$	88 857,22 \$
Solis Énergie INC	2024-01-01	2024-01-01	202400132		2023031v2	V2 et final - Système éclairage solaire parc	33 745,16 \$	33 745,16 \$
Techsport Inc.	2024-06-21	2024-06-21	202400147		FAC/00999869	Mobilier urbain - Outsider et HOPOP	32 213,70 \$	
Techsport Inc.	2024-06-12	2024-06-12	202400146		FAC/00999848	Mobilier urbain - banc et balancelle	18 240,78 \$	
Techsport Inc.	2024-04-26	2024-04-26	202400080		00999750	Siège balançoires	1 327,96 \$	51 782,44 \$

## DÉPÔT

### 5.3 Dépôt des états comparatifs au 31 décembre 2024

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs au 31 décembre 2024.

## 6. AFFAIRES DIVERSES

### 6.1 Avis de motion pour le projet du règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)

## AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Gilles Côté, **conseiller**, à l'effet que le Règlement 209-2025 concernant l'entretien des installations septiques et qu'il a pour objet la possibilité d'installation d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Une copie du projet de Règlement 209-2025 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.



**6.2 Dépôt du projet de règlement 209-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon)**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**CONSIDÉRANT** l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 3 – RAPPORT D'ANALYSE ET PREUVE D'ENTRETIEN**

**3.1 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.



### 3.2 PREUVE D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire parvenir dans les 15 jours suivant l'entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l'entretien a été réalisé.

- Ce certificat doit contenir les informations suivantes :
- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d'entretien réalisé.

## **ARTICLE 4 - ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

### 4.1 DÉFAUT D'ENTRETIEN

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire et à l'occupant concerné.

### 4.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### 4.3 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### 4.4 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplémentaire d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou par la personne désignée.



#### 4.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 4.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 4.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

#### **ARTICLE 5 - FACTURATION**

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un système de traitement tertiaire ayant fait l'objet, dans l'année précédente, d'un entretien supplétif au sens de l'article 4 du présent règlement, les frais liés à cet entretien supplétif.

#### **ARTICLE 6 – INSPECTION**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES**

##### 7.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

##### 7.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que le prévoit l'article 4 du présent règlement.



# Province de Québec

## Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

### 7.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, survenant dans un délai de trois (3) ans l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

### ARTICLE 8 – INTERPRÉTATION

#### 8.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### 8.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Municipalité:** Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

**Occupant:** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Officier responsable:** L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Personne :** Une personne physique ou morale.





Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire** : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet** : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-01-005

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ACCEPTER** le dépôt du présent règlement.

**ADOPTÉE.**

**6.3 Adoption règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensations pour l'exercice financier 2025**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller

Michel Allard;

**CONSIDÉRANT** que le Code municipal du Québec permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES**

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2025 est fixée à 0.5941 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble comme suit :



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

Taxe générale : 0.45 \$ / 100\$

Taxe incendie : 0.0957 \$ / 100 \$

Taxe S.Q : 0.0484 \$ / 100 \$

**ARTICLE 3 - COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES - MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES.**

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

**ORDURE:**

Résidentiel : 195 \$

Usage secondaire : 95\$

Commercial : 200 \$

Ferme : 225 \$

**ARTICLE 3-1**

La compensation pour le service des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 3-2**

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.

**ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

**ARTICLE 4-1**

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence ou d'un commerce pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique, un puisard ou toutes autres installations.

**ARTICLE 4-2**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

**ARTICLE 4-3**

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

premier versement , le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les citoyens peuvent également choisir de payer leur compte de taxes en plus de 4 versements. Le cas échéant, des frais d'intérêt et de pénalité seront appliqués.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT**

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2025, de dix (10%) pour cent l'an en plus d'une pénalité de cinq (5%) pour cent est imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3<sup>e</sup> al. *Loi sur la fiscalité municipale*). Donc, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements ne porteront pas intérêt si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS D'AMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de **25 \$** deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2025-01-006

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'ADOPTER** le règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025

**ADOPTÉE.**



**6.4 Adoption du règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller Bernard Coutu;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (*Code municipal article 1094.1. à 1094.11.*), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** à plus forte raison qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE;**

2025-01-007

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

**D'ADOPTER** le règlement **208-2024** créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro 208-2024 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

**ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement de toutes dépenses en lien avec le service de la voirie à savoir, la reconstruction de rues sur le territoire, et ce pour la portion fondation, surface, trottoirs ou bordures, la signalisation et le marquage, de même que les études de laboratoires nécessaires à la réalisation de ces travaux s'il y a lieu.

**ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ**

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

**ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

**ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et selon la Loi.

**ADOPTÉE.**



**6.5 Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)**

2025-01-008

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

**DE RENOUVELER** la cotisation annuelle de la directrice générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de **502 \$** plus taxes applicables.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnements, soit selon le poste budgétaire **02-130-00-494**, comme prévu au budget 2024, et d'en autoriser le paiement.

**ADOPTÉE.**

**6.6 Participation au Congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)**

**CONSIDÉRANT** le 83<sup>e</sup> Congrès annuel de la FQM qui se déroulera du 25 au 27 septembre 2025 au Centre des congrès de Québec.

2025-01-009

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la mairesse Audrey Sénéchal à participer aux assises annuelles de la FQM qui se tiendront au Centre des Congrès de Québec du 25 au 27 septembre 2025.

Que les frais d'inscriptions et de déplacements soient à la charge de la municipalité, sur présentation des pièces justificatives.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnement poste budgétaire **02-110-00-346** et d'en autoriser le paiement comme prévu au budget 2025.

**ADOPTÉE.**

**6.7 Autorisation des dépenses incompressibles**

**CONSIDÉRANT** l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

2025-01-010

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment:

1. Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
2. Les dépenses d'électricité et de chauffage;
3. Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
4. Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
5. Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
6. Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
7. Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
8. Les primes d'assurances;
9. Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
10. Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
11. Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité »

**ADOPTÉE.**

**6.8 Résolution de concordance relativement a un emprunt par billets au montant de 62 237 \$**

**CONSIDÉRANT** que conformément au règlement d'emprunt #2019-07-15 pour lequel l'échéance était le 25 octobre 2024, le conseil entend rembourser en totalité le solde, de gré à gré, avec la Caisse Desjardins de Joliette et du centre de Lanaudière.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal ne souhaite pas emprunter par billet un montant total de 62 237 \$ auprès de la Caisse Desjardins de Joliette et du centre de Lanaudière;

**CONSIDÉRANT** la résolution 2024-12-447 en lien avec l'autorisation de paiement de 20 000 \$ sur le billet municipal;

2025-01-011

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'EFFECTUER** le paiement de 62 237 \$ à même le surplus cumulé non affecté.

**ADOPTÉE.**



#### 6.9 Autorisation de dépenses – Logiciel immobilisations Infotech

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer l'inventaire des actifs de la municipalité et d'estimer les besoins en investissement pour toutes les activités du cycle de vie ;

**CONSIDÉRANT** que le logiciel SYGEM offre la licence Sygem-Immobilisations;

2025-01-012

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** l'acquisition de la licence Sygem-Immobilisations aux montants suivants :

**Licence** : 1 045 \$ plus taxes applicables (Paiement unique)

**Activation de module et formation** : 350 \$ plus taxes applicables (Paiement unique)

**Prix du programme annuel** : 261 \$ plus taxes applicables (Paiement récurrent)

**D'AUTORISER** le paiement de **1 656 \$ plus taxes applicables**.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-13000-410**.

**ADOPTÉE.**

#### 6.10 Autorisation de dépenses - Munys

**CONSIDÉRANT** le nouveau tableau de bord en gestion municipale exclusive à l'ADMQ;

2025-01-013

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard

ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le paiement de **730 \$ plus taxes applicables**, soit 405 \$ pour le coût d'activation (achat initial la première année) et 325 \$ pour les frais annuels.

**D'AFFECTER** cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-13000-494**.

**ADOPTÉE.**

#### 6.11 Augmentation de loyer – 750A

2025-01-014

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :





Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

**D'AUGMENTER** le loyer du 750-A de 2 %. Le montant mensuel passera de 373 \$ à 380 \$, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ADOPTÉE.**

**6.12 Augmentation de loyer – 750 C**

2025-01-015

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard  
ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUGMENTER** le loyer du 750-C de 2 %. Le montant mensuel passera de 970 \$ à 989 \$, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ADOPTÉE.**

**6.13 Permission de voirie et entente d'entretien**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

2025-01-016

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu  
ET **APPUYÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** au Ministère d'accorder à la municipalité les permissions de voirie au cours de l'année 2025 ;

**D'AUTORISER** Madame Catherine Gagnon, directrice générale à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

De plus, la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

**ADOPTÉE.**

**6.14 Exiger une preuve de résidence officielle lors de l'utilisation du site de recyclage Frédérick Morin**

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'assurer une gestion équitable et efficace des ressources publiques, notamment en matière de recyclage ;

**CONSIDÉRANT** que selon plusieurs retours d'usagers, aucune preuve de résidence officielle n'est actuellement exigée lors de l'utilisation du site de recyclage Frédérick Morin;

**CONSIDÉRANT** que cette absence de contrôle pourrait entraîner des abus, en particulier lorsque des citoyens d'autres territoires utilisent les services de recyclage, ce qui engendre une charge supplémentaire injustifiée pour les autres contribuables ;

**CONSIDÉRANT** que l'instauration d'une procédure d'exigence de preuve de résidence permettrait de garantir une gestion équitable et d'éviter que des citoyens extérieurs à la zone desservie n'en bénéficient à tort ;

2025-01-017

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté

ET **APPUYÉ** PAR : Michel Allard

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** au service de recyclage Frédérick Morin de mettre en place un mécanisme de vérification systématique de la résidence des usagers, en exigeant la présentation d'une preuve de résidence officielle.

**ADOPTÉE.**

**6.15 Transfert d'une somme pour la réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement # 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie;

2025-01-018

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**D'AUTORISER** le transfert de 3 000 \$ dans la réserve financière pour l'année budgétaire 2024 et d'imputer ce transfert dans le poste budgétaire **02-32000-721**.



#### 6.16 Couverture cellulaire

**CONSIDÉRANT** que la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT** que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

**CONSIDÉRANT** que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

**CONSIDÉRANT** que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

**CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

**CONSIDÉRANT** que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

2025-01-019

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE DEMANDER** au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

**DE TRANSMETTRE** copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

**ADOPTÉE.**

**7. CORRESPONDANCE REÇUE**

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

**8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

**- Original signé-**

Catherine Gagnon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

À **20 h 59**, l'ordre du jour est épuisé

2025-01-020

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté  
ET **APPUYÉ** PAR : Line Rondeau  
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

**DE CLORE** et lever la présente séance.

**ADOPTÉE.**



Province de Québec  
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

**- Original signé-**

---

Audrey Sénéchal  
Mairesse et  
Présidente d'assemblée

**- Original signé-**

---

Catherine Gagnon  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**- Original signé-**

---

Audrey Sénéchal,  
Mairesse et Présidente d'assemblée